

00 04 93

**AUTOLOG**

Demanderesse

c.

**CENTRE DE RECHERCHE  
INDUSTRIELLE DU QUÉBEC**

Organisme public

### L'OBJET DU LITIGE

Le 9 février 2000, la demanderesse fait parvenir à l'organisme une demande de documents s'exprimant en ces termes :

« Dans le cadre de la loi de l'accès à l'information, nous vous demandons, par la présente, de nous faire parvenir les états financiers **non consolidés** (bilan, état des résultats et notes complémentaires aux états financiers) du Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière se terminant le 31 mars 1999. Nous aimerions également recevoir le détail des revenus du C.R.I.Q. par client, le détail des dépenses incluant les frais de déplacement, frais de repas et tout autre frais de représentation des membres de la direction. Nous ne voulons pas recevoir le rapport annuel car nous le possédons déjà. En effet, la raison de notre demande est d'obtenir plus de détails concernant les chiffres inclus dans le rapport annuel se terminant le 31 mars 1999.

De plus, nous demandons que vous nous fassiez parvenir les états financiers d'Optifor, filiale du C.R.I.Q., (bilan, état des résultats et notes complémentaires aux états financiers) pour son dernier exercice financier en fournissant le détail de ses revenus par client. »

Le 29 février 2000, l'organisme répond dans une lettre très détaillée qu'il y a lieu de reproduire ici :

« À la lecture de votre demande du 9 février 2000, nous comprenons que vous demandez l'accès pour l'année

financière se terminant le 31 mars 1999 aux informations suivantes, soit :

- les états financiers non consolidés du CRIQ;
- les états financiers de notre direction Optifor;
- le détail des revenus du CRIQ par clients;
- le détail des revenus par clients de notre direction Optifor;
- les dépenses concernant les frais de déplacement, frais de repas et frais de représentation des membres de la direction de notre organisme.

Nous avons analysé votre demande à la lumière de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. À la suite de cette analyse, nous concluons que seuls les états financiers non consolidés du CRIQ tels que vérifiés par le Vérificateur général du Québec, dont vous trouverez copie ci-joint, peuvent vous être transmis. Vous serez à même de constater que ces états financiers sont identiques à ceux apparaissant à notre rapport annuel. Par ailleurs, le bilan, l'état des résultats de même que les notes complémentaires aux états financiers que vous nous demandez, apparaissent dans ce document.

Concernant les états financiers de notre direction Optifor, nous ne pouvons y donner suite en raison de l'inexistence de ce document. En effet, Optifor n'étant pas une entité juridique distincte du CRIQ, les états financiers n'ont pas été produits à cette date. De plus, même si cette information était disponible, nous considérons qu'elle serait confidentielle en raison de l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Concernant le détail des revenus par clients du CRIQ et de sa direction Optifor, nous ne pouvons vous communiquer ces renseignements et appliquons également l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. En outre, nos clients ne nous ont pas autorisé à vous divulguer ce genre de renseignements les concernant. Une clause de confidentialité à cet effet fait d'ailleurs partie de tous nos contrats.

Enfin, quant aux informations concernant les frais de déplacement, frais de repas et frais de représentation des membres de la direction de notre organisme, nous ne pouvons vous transmettre ces informations en raison des récentes décisions de nos tribunaux concernant l'application de l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. »

Le 1<sup>er</sup> mars 2000, la demanderesse informe la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après nommée « la Commission ») de son insatisfaction de la réponse de

l'organisme énonçant que les renseignements soumis sont exactement les mêmes que ceux contenus dans le rapport annuel, dont elle a déjà une copie. La demanderesse précise qu'elle a déjà spécifié au Centre de recherche industrielle du Québec (ci-après nommé « le C.R.I.Q. ») que les informations incluses dans le rapport n'étaient pas suffisamment détaillées.

Par conséquent, elle demande la révision de la décision de l'organisme.

Le 18 décembre 2000, une audience a lieu à Montréal.

### **LA PREUVE**

D'entrée de jeu, la demanderesse admet avoir reçu une copie des états financiers non consolidés du C.R.I.Q.

L'organisme remet à la demanderesse, séance tenante, une copie du rapport financier au 31 mars 1999, lequel est ordinairement remis aux membres du conseil d'administration avec les états financiers.

De plus, l'organisme remet à la demanderesse un tableau indiquant les dépenses concernant les frais de déplacement, de repas, de représentation et d'hébergement des membres de la direction de l'organisme.

Donc, les seuls documents en litige sont :

- les états financiers d'Optifor;
- le détail des revenus du C.R.I.Q. par client; et
- le détail des revenus d'Optifor par client.

Le procureur de l'organisme fait entendre M. Lionel Vézina, vice-président finance et administrateur au C.R.I.Q. ainsi que membre du conseil d'administration depuis 1969.

Ce dernier témoigne qu'au 31 mars 1999, date visée par la demande, le C.R.I.Q. n'avait pas de filiale. L'organisme n'avait donc pas à produire de rapport ou d'états financiers autres que ceux concernant le C.R.I.Q.

À preuve, le témoin produit la fiche informatisée de l'Inspecteur général des institutions financières qui indique que la filiale Optifor est entrée en opération le 29 avril 1999. Par conséquent, cette dernière n'existait pas au 31 mars 1999.

Le témoin continue que, depuis 1997, la nouvelle *Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec*<sup>1</sup>, à son article 15, permet au C.R.I.Q. de commercialiser des produits :

15. Le Centre a pour objets :

1° de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés;

2° d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits;

3° de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel;

4° de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification.

À ces fins, le Centre peut agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. 8.1.

Pour ce faire, le C.R.I.Q. fait de la recherche exploratoire, c'est-à-dire tente de trouver de grands axes qui aideront le Québec à se distinguer dans l'industrie internationale.

Le C.R.I.Q. fait donc de la recherche exploratoire. Cela l'amène à travailler avec des entrepreneurs qui développeront avec lui un produit quelconque. Le C.R.I.Q. assume les frais du prototype; les copies sont, par la suite, commercialisées.

Concernant les détails des revenus du C.R.I.Q. par client, continue le témoin, ceux-ci n'existent pas. Il n'y a pas de liste de clients. Il y a entre 900 et 1000 clients qui participent à des projets et certains clients ont plus d'un projet à la fois qui fonctionnent. De plus, un projet peut durer sur plus d'un exercice financier. L'organisme ne concilie pas les revenus des états financiers par client ou par projet, car cette conciliation n'est pas nécessaire et trop complexe.

Donc, il faudrait confectionner un document, ce que l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>2</sup> ne les oblige pas de faire :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

De plus, termine le témoin, les travaux de recherche avec les clients sont confidentiels. Il produit, sous la cote O-2, une copie du contrat que le C.R.I.Q. signe avec tous ses clients et signale la clause 4 des conditions générales qui se lit comme suit :

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après nommée « *Loi sur l'accès* » ou « la loi »).

**4. Obligations réciproques**

- a) Confidentialité. – le CRIQ et le CLIENT prennent les mesures raisonnables pour préserver la sécurité commerciale et le caractère confidentiel des travaux faisant l'objet du contrat. Toutefois, le CRIQ pourra, dans le cadre de la promotion de ses services auprès de clients éventuels, dévoiler l'objectif du projet, les résultats atteints et l'utilité pour le CLIENT en autant qu'il aura obtenu préalablement le consentement écrit du CLIENT lui permettant de diffuser les informations concernées.
- b) Publicité. – Aucune des parties n'utilisera le nom de l'autre pour fins publicitaires ou promotionnelles sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite à cet effet de l'autre partie. »

Il produit aussi, sous la cote O-3, à l'appui de la confidentialité concernant les clients, une copie du contrat avec le Bureau de normalisation signalant l'article 2.1.9. Cela l'amène à conclure que, de son point de vue, les travaux de recherche que le C.R.I.Q. fait avec ses clients sont confidentiels.

Le témoin continue que la divulgation des travaux de recherche faits par le C.R.I.Q. avec ses clients pourrait donner des avantages importants aux concurrents. Le fait de connaître le nombre de recherches qui sont faites par un client donnerait à la concurrence des signaux qu'un tel client fait une recherche pour améliorer tel produit. Le concurrent saura quel produit que tel client est en train d'améliorer, car le marché est au courant des recherches qui sont faites au C.R.I.Q. Les concurrents connaissent l'expertise pointue du C.R.I.Q. dans la vision et la biotechnologie. Divulguer ces renseignements iraient à l'encontre de l'article 22 de la *Loi sur l'accès*.

Le témoin termine en précisant que tous les documents sont détenus par le C.R.I.Q.

**DÉCISION**

Après avoir entendu les parties, examiné la preuve et délibéré, le soussigné rend la décision suivante.

La preuve révèle que la demanderesse a reçu une copie des états financiers non consolidés du C.R.I.Q. ainsi qu'une copie du rapport financier du 31 mars 1999 et un tableau indiquant les dépenses concernant les frais de déplacements, de repas, de représentation et d'hébergement des membres de la direction de l'organisme.

La preuve révèle aussi que les états financiers de la direction Optifor ainsi que les détails de revenus du C.R.I.Q. par client n'existaient pas en date du 31 mars 1999.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**ACCUEILLE**, en partie, la demande de révision;

**CONSTATE** que la demanderesse a reçu des documents antérieurement à l'audition et d'autres, séance tenante; et

**REJETTE**, quant au reste, la demande de révision.

**E. ROBERTO IUTICONE**  
Commissaire

Montréal, le 30 mai 2001

M<sup>e</sup> Louis-Denis Laberge  
Procureur de la demanderesse

M<sup>e</sup> Delpha Bélanger  
Procureure de l'organisme